

Annexe I

Notes d'orientation sur les informations que les États parties pourraient fournir pour que le Groupe de travail sur la prévention de la corruption les examine à sa quatorzième session, qui se tiendra à Vienne la semaine du 12 juin 2023

1. Le secrétariat a établi les présentes notes d'orientation pour aider les États parties à fournir des informations sur les initiatives et pratiques qu'ils ont mises en œuvre autour des thèmes qui seront examinés à la quatorzième session du Groupe de travail sur la prévention de la corruption, qui se tiendra la semaine du 12 au 16 juin 2023.
2. Le secrétariat rappelle le paragraphe 12 du rapport du Groupe sur les travaux de sa deuxième session, dans lequel ce dernier recommandait d'inviter les États parties à mettre en commun, avant chaque session, leurs expériences de l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation.
3. À cette fin, le secrétariat présente ci-dessous un ensemble de points auxquels les États parties pourraient se référer pour fournir des informations, en tenant compte du fait que certaines informations auront peut-être déjà été fournies dans le cadre des examens menés pendant le deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application et dans des communications présentées précédemment au Groupe de travail sur la prévention. Les États parties sont invités à considérer le texte ci-dessous uniquement comme de simples orientations et sont libres de fournir toute information qui leur semble pertinente pour le thème examiné.

Informations sur le thème du renforcement du rôle des institutions supérieures de contrôle des finances publiques dans la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène (résolution 9/3 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption)

La Convention des Nations Unies contre la corruption, au paragraphe 2 de son article 9, prévoit ce qui suit :

« Chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures appropriées pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures comprennent notamment :

[...]

- c) Un système de normes de comptabilité et d'audit, et de contrôle au second degré ;
- d) Des systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne ; et
- e) S'il y a lieu, des mesures correctives en cas de manquement aux exigences du présent paragraphe. »

1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour faire appliquer la Convention et promouvoir l'application de la résolution 9/3.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 et les mesures prises, les États parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Mesures prises pour promouvoir, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, l'indépendance de leurs institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;
- Mesures prises pour appliquer des politiques visant à assurer le bon fonctionnement de ces institutions conformément aux principes et normes élaborés par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques,
 - Pour ce qui est de garantir la bonne gestion des finances publiques et des biens publics, ainsi que

- De secteurs comme les marchés publics ;
- Mesures prises pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques, notamment à l'aide d'un mécanisme de normes comptables et d'audit, et par un contrôle correspondant ;
- Mesures prises pour encourager à examiner, périodiquement ou selon que de besoin, les procédures et cadres financiers et comptables applicables, afin de déterminer leur efficacité dans la lutte contre la corruption ;
- Mesures prises pour veiller à ce que les entités contrôlées donnent suite aux conclusions des rapports d'audit, mettent en œuvre les recommandations des institutions supérieures de contrôle des finances publiques et prennent les mesures correctives appropriées, y compris sous forme de poursuites pénales, pour assurer la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics ;
- Mesures prises pour associer les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les services de vérification interne des comptes aux examens de pays dans le cadre du deuxième cycle du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier en ce qui concerne l'examen de l'application du chapitre II sur les mesures préventives, notamment dans le cadre des visites de pays, le cas échéant ;
- Mesures prises pour promouvoir l'intégrité et l'honnêteté par l'application de codes de conduite dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et, en particulier, pour aligner ces codes de conduite sur le Code de déontologie adopté par l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;
- Mesures prises pour accroître la confiance dans les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, les organes de lutte contre la corruption et les institutions gouvernementales et publiques dans leur ensemble ;
- Mesures prises pour établir des relations ou renforcer les relations existantes entre le pouvoir législatif national et les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, et pour engager le pouvoir législatif à prendre connaissance des conclusions des institutions supérieures de contrôle des finances publiques afin qu'elles puissent être prises en compte dans l'exercice des fonctions parlementaires ;

- Mesures prises pour renforcer la coordination et la coopération nationales, régionales et internationales entre les organes participant à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène ;
- Mesures prises pour améliorer l'échange d'informations entre les organes de lutte contre la corruption, les institutions supérieures de contrôle des finances publiques et les autres organes gouvernementaux œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, y compris à titre consultatif ;
- Mesures prises pour promouvoir la transparence, notamment en publiant les conclusions à la fois des organes de lutte contre la corruption et des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ;
- Mesures prises pour renforcer les capacités des institutions supérieures de contrôle et améliorer les compétences de leurs membres et de leur personnel en matière de prévention de la corruption et de lutte contre ce fléau, notamment par la formation, l'éducation et l'échange de connaissances ;
- Mesures prises pour renforcer la transparence, la responsabilité et la bonne gouvernance dans la gestion des institutions supérieures de contrôle des finances publiques, notamment en ce qui concerne leur organisation, leur fonctionnement et leurs processus décisionnels ;
- Mesures prises pour donner aux institutions supérieures de contrôle des finances publiques les moyens de jouer leur rôle pour ce qui est de prévenir et combattre la corruption lorsqu'il leur faut faire face à des situations d'urgence et à des crises nationales ou s'en relever, et de leur permettre en particulier de s'acquitter de leurs fonctions consistant à faire respecter les politiques et procédures de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics.

2. Veuillez fournir des exemples de la mise en œuvre de ces mesures, y compris les affaires judiciaires ou autres qui s'y rapportent et les statistiques disponibles.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 et les exemples de la mise en œuvre de ces mesures, les États parties pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Rapports établis par les institutions supérieures de contrôle des finances publiques, le pouvoir législatif national ou l'organe ou les organes chargés de prévenir la corruption ;
- Rapports externes sur le fonctionnement des institutions supérieures de contrôle des finances publiques.

Informations relatives aux bonnes pratiques, aux enseignements tirés de l'expérience et aux défis à relever pour évaluer périodiquement l'efficacité et l'effectivité des mesures et politiques de lutte contre la corruption (résolution 9/6 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption)

La Convention des Nations Unies contre la corruption, au paragraphe 3 de son article 5, prévoit ce qui suit :

« Chaque État Partie s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption. »

Résolution 9/6, paragraphe 6

« [La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption] Demande aux États parties de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces propres à prévenir la corruption et d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et les mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre efficacement la corruption, conformément à l'article 5 de la Convention. »

1. Veuillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour faire appliquer la Convention et promouvoir l'application du paragraphe 6 de la résolution 9/6.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 et les mesures prises, les États parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Politiques, pratiques ou exigences internes visant à évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption ;
- Structures ou institutions chargées d'évaluer les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption ;

- Processus d'évaluation périodique des instruments juridiques et des mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption ;
- Exigences par rapport à la fréquence de ces évaluations.

Ces informations peuvent notamment inclure :

- Législation primaire ou secondaire ou actes administratifs qui prévoient l'établissement de structures, de processus et de responsabilités dans le processus d'évaluation ;
- Rapports d'évaluation des instruments juridiques et des mesures administratives pertinents ;
- Rapports au Parlement et comptes rendus des auditions publiques connexes ;
- Rapports d'audit pertinents ;
- Rapports évaluant la participation de la société civile, du monde universitaire ou du secteur privé ;
- Rapports pertinents sur l'exécution du budget relatifs à des mesures spécifiques d'ordre budgétaire ;
- Publications internes et externes analysant l'impact de la nouvelle législation ou des mesures prises pour prévenir la corruption ;
- Rapports normatifs sur l'adéquation des lois anticorruption et des mesures administratives.

Informations relatives aux interactions qui existent entre les approches préventives et répressives (résolution 9/6 de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption)

La Convention des Nations Unies contre la corruption, au paragraphe 1 de son article 6, prévoit ce qui suit :

« Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes, selon qu'il convient, chargés de prévenir la corruption ... »

Article 36 :

« Chaque État Partie fait en sorte, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, qu'existent un ou plusieurs organes ou des personnes spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression... »

Résolution 9/6, paragraphes 5 et 8

« [La Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption] Reconnaît également que des mesures préventives et des mesures de détection et de répression sont requises pour lutter efficacement contre la corruption et qu'il existe, entre les approches préventives et répressives, des interactions qui peuvent accroître l'efficacité des activités de lutte contre ce phénomène, et reconnaît en outre que les succès obtenus dans une approche et les enseignements qui en sont tirés peuvent inspirer les activités menées dans l'autre... »

Prie le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption d'envisager d'inclure, comme sujets de discussion à ses treizième et quatorzième réunions, ... les interactions entre les approches préventives et répressives. »

Veillez décrire (citer et résumer) les mesures qu'a prises votre pays, le cas échéant (ou celles qu'il envisage de prendre, et dans quels délais), pour faire appliquer la Convention et promouvoir l'application des paragraphes 5 et 8 de la résolution 9/6.

En ce qui concerne le thème examiné et les mesures prises, les États parties ou signataires pourraient envisager de fournir les informations suivantes :

- Mesures prises pour mettre en place des politiques, des mécanismes (tels que des groupes de travail, des équipes spéciales ou d'autres groupes de coordination ponctuels) et/ou des procédures opératoires normalisées au moyen desquels les organes chargés de prévenir la corruption (conformément à l'article 6 de la Convention des Nations Unies contre la corruption) et les services de détection et de répression (y compris ceux spécialisés dans la lutte contre la corruption par la détection et la répression) partagent des informations, des éléments de preuve ou des renseignements pouvant être utiles pour prévenir et détecter les actes de corruption et/ou mener des enquêtes ;
- Politiques, mécanismes et/ou procédures opérationnelles normalisées au moyen desquels les organismes chargés de prévenir la corruption (article 6 de la Convention contre la corruption) et de mener également des opérations de répression liées à la corruption partagent des renseignements, des éléments de preuve ou des informations en interne au sein de l'organisme désigné concernant la prévention et/ou la détection de la corruption ;
et
- Autres mesures ou méthodes adoptées pour garantir que les succès obtenus dans l'approche préventive ou l'approche répressive de la corruption et les enseignements qui en sont tirés inspirent les activités menées dans l'autre approche.